



Conseil économique et social

Distr. générale
30 mars 2016
Français
Original : espagnol

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Communication n° 11/2015

Constatations adoptées par le Comité à sa cinquante-septième session (22 février-4 mars 2016)

<i>Objet :</i>	Prestations sociales complémentaires prévues par une convention collective
<i>Questions de fond :</i>	Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables ; et droit à la sécurité sociale
<i>Questions de procédure :</i>	Présentation de la communication dans un délai d'un an après épuisement des recours internes ; compétence <i>ratione temporis</i> du Comité ; compétence <i>ratione materiae</i> du Comité
<i>Articles du Pacte :</i>	7 et 9
<i>Articles du Protocole facultatif :</i>	2 et 3 (par. 2 a) et b))



Annexe

Décision du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (cinquante-septième session)

concernant la

Communication n° 11/2015*

Présentée par : F. G. M. et consorts (représentés par l'avocat Antonio Álvarez-Ossorio Gálvez)

Au nom de : Les auteurs

État partie : Espagne

Date de la communication : 15 juillet 2015

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé en vertu de la résolution n° 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985,

Réuni le 29 février 2016,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 11/2015, soumise au Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Adopte ce qui suit :

Décision sur la recevabilité de la communication

1.1 Les auteurs de la communication sont F. G. M., F. V. C., F. P. D., R. C. N., J. P. P. B. Q., J. D. C., M. A. P. E., G. C. P., M. C. B. M., M. B. D., F. J. C. C. et A. S. S., tous ressortissants espagnols et majeurs. Les auteurs font valoir que l'État partie a enfreint les droits qui leur sont reconnus aux articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹. Ils estiment en outre que l'État partie a enfreint leurs droits prévus au paragraphe 1 de l'article 12 et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs sont représentés par un conseil.

1.2 Le 28 décembre 2015, le Groupe de travail des communications, agissant au nom du Comité, a estimé qu'il n'avait pas besoin des observations de l'État partie pour se prononcer sur la recevabilité de la communication. La présente communication n'a donc pas été transmise à l'État partie comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole facultatif.

* Conformément au paragraphe 1 c) de l'article 5 du règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif, M. Mikel Mancisidor de la Fuente n'a pas pris part à l'examen de la communication.

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 5 mai 2013.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs ont travaillé dans un établissement bancaire (ci-après « la banque ») pendant plusieurs décennies, le début de la relation de travail intervenant à différentes dates entre 1953 et 1973. La banque a licencié 11 des auteurs, respectivement aux dates suivantes : F. V. C., le 6 novembre 1995 ; M. A. P. E., le 30 novembre 1995 ; R. C. N., le 8 février 1996 ; J. D. C., le 29 avril 1996 ; A. S. S., le 24 mars 1997 ; J. P. P. B. Q., le 10 avril 1997 ; G. C. P., le 4 novembre 1997 ; M. C. B. M., le 1^{er} décembre 1997 ; M. B. D., le 23 décembre 1997 ; F. J. C. C., le 3 mars 1998 ; et F. G. M., le 31 novembre 2001. F. P. D. a démissionné le 31 décembre 1991.

2.2 Aux dates d'extinction de la relation de travail des auteurs, la banque maintenait en faveur de ses employés un régime de prévoyance découlant des conventions collectives successives du secteur de la banque privée, à savoir les Conventions collectives XVI, XVII et XVIII du secteur bancaire, en vigueur entre 1992 et 1995, entre 1996 et 1998 et entre 1999 et 2002, respectivement. Toutes ont été publiées au Journal officiel de l'État partie en temps opportun. En vertu de ces conventions, la banque s'engageait à compléter les prestations de sécurité sociale perçues par ses employés ou ses ayants droit en cas de maladie, d'incapacité permanente, de départ à la retraite ou de décès du personnel. La banque a constitué une provision comptable (fonds interne global) afin de garantir le versement de ces prestations complémentaires.

2.3 Les auteurs font valoir que conformément au décret royal n° 1588/1999, la banque a contracté des assurances auprès de compagnies d'assurance entre 2001 et 2002 afin de garantir les prestations complémentaires en question à ses employés en activités. Les auteurs sont demeurés bénéficiaires de l'assurance selon les termes convenus dans les certificats individuels d'assurance.

2.4 Par la suite, les auteurs ont demandé à la banque à récupérer la provision mathématique correspondant aux engagements de pension établis en leur nom. La banque n'a pas accédé à leur demande.

2.5 Le 28 novembre 2008, les auteurs ont engagé une procédure contre la banque et auprès du Tribunal des affaires sociales n° 28 de Madrid (Tribunal n° 28) et ont demandé la reconnaissance de leur droit au recouvrement, au transfert ou à la mobilisation de la dotation individuelle dont ils étaient bénéficiaires, à concurrence du montant constitué dans le fonds interne de la banque à la date de la cessation de la relation de travail.

2.6 Le 15 octobre 2009, le Tribunal n° 28 a débouté les auteurs. Il a considéré que la convention collective établissait un droit à prestation en faveur des travailleurs (prestations complémentaires) une fois survenu le fait ouvrant droit à prestation ; qu'aucune disposition des conventions n'instituait de droit au recouvrement du montant correspondant si l'extinction du contrat de travail précède la survenance du fait ouvrant droit à prestation ; et que, dès lors, aussi longtemps que ce fait ne s'était pas produit, le travailleur ne disposait que de l'expectative d'un droit. Les auteurs ont formé un recours en appel devant le Tribunal supérieur de Madrid.

2.7 Le 23 septembre 2010, le Tribunal supérieur de Madrid a débouté les auteurs en appel et confirmé le jugement du Tribunal n° 28.

2.8 Le 27 décembre 2010, les auteurs se sont pourvus en cassation devant le Tribunal suprême aux fins d'harmonisation de la jurisprudence. Le pourvoi a été rejeté le 11 octobre 2011.

2.9 Le 1^{er} juin 2012, les auteurs ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant la violation des droits que leur reconnaissent les articles 6.1 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et l'article premier du Protocole

additionnel à la Convention (Protocole n° 1). Le 12 décembre 2013, la Cour a rejeté leur demande au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité prévus aux articles 34 et 35 de la Convention. Le 11 juillet 2014, les auteurs ont demandé à la Cour d'indiquer les motifs pour lesquels leur demande avait été déclarée irrecevable. Ils indiquent avoir présenté la communication au Comité en l'absence d'une réponse de la Cour européenne des droits de l'homme et estiment que la date à retenir pour le calcul du délai d'une année prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif est le 11 juillet 2014.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs font valoir que l'État partie a enfreint les droits qui leur sont reconnus aux articles 7 et 9 du Pacte. Ils estiment en outre que l'État partie a enfreint leurs droits découlant du paragraphe 1 de l'article 12 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.2 Les auteurs prient le Comité de constater la violation des articles précités et fixe une indemnisation au titre des dommages-intérêts et des frais de procédure.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

4.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 9 de son règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/49/3), déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif.

4.2 Le Comité est compétent *ratione materiae* pour examiner les allégations de violation des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En conséquence, le Comité déclare irrecevables, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, les plaintes des auteurs relatives au paragraphe 1 de l'article 12 et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques².

4.3 Le Comité rappelle que le Protocole facultatif est entré en vigueur dans l'État partie le 5 mai 2013 et que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité doit déclarer irrecevable toute communication portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date. En l'espèce, le Comité constate que les faits sur lesquels porte la communication, y compris l'ensemble des décisions judiciaires des autorités nationales sur l'affaire, se sont produits avant le 5 mai 2013, date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Espagne. Il ne ressort pas des informations figurant dans la communication que des faits susceptibles de constituer en tant que tels une violation du Pacte aient persisté après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité se considère empêché *ratione temporis* d'examiner la présente communication et estime que celle-ci est irrecevable conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif³.

² Voir les communications n° 6/2015, *V. T. F. et A. F. L. c. Espagne*, décision d'irrecevabilité du 24 septembre 2015, par. 4.2 ; et n° 8/2015, *L. A. M. C. c. Espagne*, décision d'irrecevabilité du 24 septembre 2015, par. 4.2.

³ Voir les communications n° 6/2015, par. 4.3 ; et n° 8/2015, par. 4.3.

5. En conséquence, le Comité décide :
- a) Que la communication est irrecevable conformément aux alinéas b) et d) du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif ;
 - b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs.
-